

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-033

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-015-2022****Objet : AVENANT CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE : MISE EN SECURITE ET ACCESSIBILITE DE LA TRAVERSEE DU BOURG DE XAINTRAILLES.**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie - Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC_060_2021 du 29 avril 2021 autorisant la signature d'une convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative à la mise en sécurité et en accessibilité de la traversée du bourg de Xaintrailles,

Vu la convention tripartite signée le 29 avril 2021 par Albret Communauté, et signée exclusivement par la commune de Xaintrailles,

Vu la demande du Département du Lot-et-Garonne de ne signer qu'une convention bipartite avec Albret Communauté et vu la convention signée le 10 janvier 2022,

Compte tenu de ces éléments, il convient d'ajuster la convention signée avec la commune de Xaintrailles pour en exclure le Département du Lot-et-Garonne en qualité de signataire, et d'ajuster le plan de financement prévisionnel.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : de signer l'avenant n°1 à la convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative à la mise en sécurité et en accessibilité de la traversée du Bourg de Xaintrailles, tel que joint en annexe.

Fait à NERAC, le - 9 FEV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire